

Introduction à l'Ancien Testament

Introduction au livre du Lévitique

1. Généralités
2. Plan et contenu
 - a. Le sacrifice (Lv 1 à 7)
 - b. Le sacrificateur (Lv 8 à 10)
 - c. Le peuple de Dieu (sainteté) (Lv 11 à 27)
 - d. Bénédiction et malédictions

1. Généralités

Assurément, aucun livre biblique n'a été, depuis deux siècles, la cible de critiques aussi virulentes que le troisième livre du Pentateuque, le livre du Lévitique. Critiques qu'il faudrait qualifier de mauvaise foi, cherchant en vain dans cet écrit, dont ils prétendent la rédaction à l'époque post-exilique, des arguments pour attaquer à la fois l'inspiration plénière des saintes Écritures et leur infaillibilité.

Le Lévitique est sans doute l'un des livres les moins lus de la Bible par les chrétiens. Son abord n'est pas facile; il parle de pratiques culturelles devenues caduques depuis l'œuvre expiatoire du Christ. Pourtant, sans lui, nous ne comprendrions pas tout à fait le sens de la mort sacrificielle du Sauveur, ce que nous expliquent précisément certaines lettres de Paul et la lettre aux Hébreux.

« Ni les invectives prophétiques contre un culte mal célébré, ni l'abandon des rites lévitiques par le judaïsme privé de son temple et par le christianisme qui a reconnu la valeur unique et définitive du sacrifice du Christ, n'abolissent le fait que le Lévitique est présent dans la Bible » (TOB).

Notre but ici n'est pas de réfuter systématiquement toutes les objections levées contre le contenu du livre. Nous chercherons plus simplement à en dégager le message central qui, à notre avis, est suffisamment clair et lequel, à la suite de toute l'Écriture sainte, est revêtu d'une incontestable et normative autorité. Notre foi peut y trouver à la fois instruction et appui. Nous ne nous occuperons pas non plus des controverses au sujet de son authenticité ou de sa date de composition. Nous nous garderons bien d'y discerner des couches de rédaction, dont un « texte sacerdotal », selon la célèbre hypothèse de Graf-Wellhausen, toujours en vigueur, tel un dogme infaillible, dans les milieux de la Haute Critique. Nous ne chercherons pas davantage à réfuter des objections relatives à telle ou telle classification d'animaux en purs et en impurs, nous contentant d'en saisir la signification religieuse et spirituelle.

L'actualité du livre sera quand même évidente au regard du lecteur attentif par les nombreux sujets qui y sont abordés, et dont certains sont très sérieusement traités. Ainsi, entre autres :

Les sciences occultes : la divination (pronostic tiré des serpents, des nuages, des étoiles, Lv 19.26; 20.27); le spiritisme (évoquant des morts, des esprits); le fait d'être un médium (Lv 19.31; 20.6,27); les tatouages (Lv 19.28); l'argent (Lv 25.36-37; l'argent devait rendre la vie possible en facilitant les échanges, mais il ne devait pas devenir un instrument d'oppression et d'enrichissement injuste); l'idolâtrie (Lv 19.4; 20.1-5; 26.1); l'hygiène (Lv 13 à 15); la morale (Lv 18); le prochain (Lv 19.17-18; 19.34); le pauvre et l'étranger (Lv 19.10-15,33-34; 24.22; 25.35); les vêtements (Lv 13.47-59; 19.19); les aliments (Lv 11; 19.26); les ordonnances sociales; le Code pénal (Lv 20; 24.10-22).

Le livre de la Genèse parle de l'origine de l'univers et de l'humanité; il est le récit de la création et de la chute. Le livre de l'Exode nous décrit l'œuvre rédemptrice du Seigneur en faveur de son peuple choisi. Le livre du Lévitique, quant à lui, parle de la consécration et de la sanctification du peuple à ce Dieu Créateur et Libérateur.

Il dérive son nom des Lévites, lesquels, on se rappellera, sont les membres d'une des tribus d'Israël mise à part et consacrée exclusivement au culte de l'Éternel et à l'office sacerdotal. Leur nom apparaît une seule fois (Lv 25.32), mais le contenu du livre justifie amplement le titre. On a fait remarquer que ce livre ne porte ce nom que dans le sens où l'épître aux Hébreux emploie l'adjectif « lévitique » (Hé 7.11) et il est, en somme, l'équivalent de « sacerdotal ». Chez les Juifs, il porte le nom de « Vayyiqra », titré aussi par l'expression de « Torah kôhenim », c'est-à-dire « *Loi des prêtres* ».

L'Exode se terminait par le récit de l'achèvement de la tente où Dieu est venu s'installer dans la nuée (Ex 40.16-38). Le Lévitique débute par le récit de ce nouveau lieu légitime de rencontre entre Dieu et le peuple. Ce n'est plus au sommet du Sinaï qu'il s'entretient avec Moïse, mais ici, sous la tente spécialement désignée à cet effet. C'est ici que Moïse recevra les instructions pour l'observation des lois et des coutumes qu'Israël devrait désormais mettre en pratique pour pouvoir vivre. Telle est donc la désignation ou le but de la tente, véritable lieu de rencontre entre le Dieu de l'alliance et son peuple élu. Aucune erreur culturelle, aucune impureté même d'ordre physique et aucune infidélité à l'égard du Dieu souverain et Sauveur ne doivent mettre en péril la nouvelle relation dans l'alliance. Ne nous étonnons pas de ce que ce livre fourmille en détails et en précisions qui expriment la nature à la fois totalement sainte et redoutable de cette relation avec le Seigneur.

En parcourant son contenu, on s'aperçoit de la rareté des récits, hormis les passages de Lévitique 8 à 10 et 24.10-12. Le reste du livre est présenté comme Parole du Seigneur. Certains termes y reviennent fréquemment, tels que sacrifice, saint, péché, victime, sang, purification, pardon, etc. On a relevé le fait que l'Esprit en est absent, c'est-à-dire qu'il n'y est point mentionné. Cependant, la théologie classique y a découvert le principal symbole : l'huile. De toute manière, le Saint-Esprit de Dieu n'a pas besoin d'être présent pour sa propre cause, car, ainsi que nous l'apprend le Nouveau Testament, il n'existe que pour et à cause du Christ, à qui il incorpore les fidèles, auxquels il applique les bénéfices de l'œuvre rédemptrice. Disons sans hésiter que le contenu du livre annonce de manière prophétique, quoique sous forme sacerdotale, cette œuvre expiatoire, sacrificielle et vicariale du Sauveur.

Il serait utile de comparer certains passages de l'Exode qui le précèdent avec des passages du Lévitique, pour constater l'étroite unité entre ces deux livres du Pentateuque.

2. Plan et contenu

Trois grandes divisions présentent clairement le plan général du Lévitique.

- a. Le sacrifice du culte 1 à 7
- b. Le sacrificateur 8 à 10
- c. Le peuple de Dieu 11 à 27

a. Le sacrifice (Lv 1 à 7)

La première partie du livre, dite « *loi des sacrifices* », constitue le rituel des offrandes. On verra que les différents sacrifices montrent que rien n'est en effet trop beau ni trop précieux pour proclamer, sans réserve ni partage, le droit souverain du Dieu Créateur et Libérateur sur tout ce qui existe. Le sacrifice a toujours formé le centre du culte de l'alliance. Dans l'entourage religieux d'Israël, l'holocauste était un repas offert à la divinité. Mais le Dieu de l'alliance n'a pas besoin de ce genre d'offrande, car dans les relations fondées sur celle-ci, l'homme est subordonné à la puissance de Dieu et non l'inverse. C'est pourquoi Dieu exige avant tout que l'homme fasse monter vers lui une odeur qu'il agrée (Lv 1.9; comparer Gn 8.21); d'où l'insistance sur la nécessité d'un sacrifice sans défaut.

Le mot « *korban* » est le terme général pour désigner les dons que l'on offre à Dieu en s'approchant de lui. Parmi ces dons, les sacrifices ou dons sanglants ne sont le plus souvent que des compléments de sacrifices.

Le mot « *capper* » est le terme ordinairement employé pour désigner le but des sacrifices; il signifie proprement couvrir, dans le but soit de protéger la chose couverte, soit de la faire disparaître de telle sorte qu'elle soit comme n'étant plus. Dans le langage religieux, cette chose couverte c'est le péché, ou la culpabilité contractée par le péché. Celui qui accomplit cet acte expiatoire, c'est Dieu ou le sacrificateur agissant au nom de Dieu. Nous avons dans Deutéronome 21.8 un bon exemple de l'emploi du mot « *capper* » en dehors du domaine religieux, qui nous fait comprendre le sens de ce mot appliqué aux actes du culte. Lorsque le pays a contracté par un meurtre une souillure qui, si elle n'était lavée, empêcherait Dieu de continuer à y demeurer, l'autorité a mission de « couvrir » le sang versé en faisant répandre celui du meurtrier s'il est connu, ou, si non, en immolant, avec la participation du sacrificateur, une jeune vache dont le sang est envisagé comme l'équivalent de celui qui aurait dû être versé. Ce sang versé par l'autorité agissant au nom du peuple entier est, s'il est permis d'employer cette expression hébraïque, la « couverture » du crime commis, c'est-à-dire qu'il protège le pays contre la réaction redoutable de la sainteté divine et permet à Dieu de demeurer au milieu de son peuple.

Il ne faudrait cependant pas penser que tous les péchés commis par un Israélite pussent être couverts par un sacrifice. L'Ancien Testament distingue deux espèces de péchés : ceux qu'il appelle péchés commis « à main levée » et qui rompent l'alliance avec Dieu, parce qu'ils supposent chez celui qui les commet la volonté positive de l'offenser et de se rebeller contre sa loi, et les péchés qui sont commis « par erreur ». C'est pour ces derniers seuls que la loi institue des sacrifices destinés à les « couvrir ». Les péchés commis à « main levée » ne peuvent être couverts de la sorte; car ils tombent sous le coup

des condamnations prévues par le Code pénal. Cependant, nous voyons par les Psaumes et par les déclarations des prophètes que Dieu peut les couvrir par un effet de sa miséricorde en accordant le pardon au pécheur repentant, et cela avec ou sans châtement, selon qu'il le trouve bon.

D'après le passage fondamental de Lévitique 17.11, c'est le sang des victimes qui est le moyen choisi par Dieu pour couvrir les péchés auxquels s'appliquent les sacrifices. Il s'agit non de protéger l'homme en tant que créature faible et bornée devant la majesté du Tout-Puissant, mais de sauvegarder la vie d'un être coupable et indigne de paraître en présence du Dieu saint. Si la faute commise n'était pas couverte par le sacrifice, elle se transformerait en un péché de la première catégorie, un péché de révolte déclarée.

Comment le sang de la victime répandu autour de l'autel dans le parvis et parfois aussi dans le lieu saint, au pied de l'autel d'or ou même dans le lieu très saint devant l'arche, peut-il servir à « couvrir » le péché et à protéger la vie de celui qui l'a commis? On pourrait répondre simplement : parce qu'il a plu à Dieu de choisir le sang pour cet usage (« *je vous l'ai donné sur l'autel afin qu'il serve d'expiation* », Lv 17.11). Mais Dieu n'agit pas ainsi arbitrairement. Le passage cité nous éclaire à cet égard. Si l'aspersion du sang couvre aux yeux de Dieu la vie de celui qui a péché, c'est que « *la vie de toute chair, c'est son sang* »; ce sang renferme ainsi une vie qui le rend capable de couvrir une autre vie. Et cela nous explique la raison pour laquelle la victime, avant d'être immolée, devait dans la règle recevoir l'imposition des mains du pécheur, accompagnée de la confession de la faute commise. Le coupable reconnaissait ainsi qu'il avait lui-même mérité la peine, et le sang de la victime consacrée remplaçait le sien.

On comprend quelle était l'intention de Dieu en instituant un tel moyen de pardon. Ce n'est pas Dieu qui a soif de sang; il réclamerait dans ce cas celui du coupable. Mais il voulait montrer que toute violation de sa loi est une atteinte à sa majesté souveraine et que s'il traitait le violateur à la rigueur du droit, il lui redemanderait sa vie. Ce sens du sacrifice était d'autant plus saisissant pour le coupable que c'était lui-même qui frappait de mort la victime. Il était impossible de reconnaître plus solennellement le droit de sainteté divine offensée. Quant à la combustion totale ou partielle de la chair de la victime sur l'autel, c'était simplement la consommation du sacrifice : de la part de l'Israélite, abandon complet de l'animal, et de la part de Dieu, acceptation complète de la victime, dont la substance même monte vers le ciel en fumée de bonne odeur.

Avant de procéder à l'analyse détaillée des principaux sacrifices qui font le cœur du rituel lévitique, offrons, à la suite de la TOB, un petit lexique qui leur est relatif :

1. *Agréer* : Le verbe au passif et le substantif correspondant, aussi dans un sens passif, désignent l'accueil bienveillant que Dieu accorde à un offrant sincère, en acceptant et en approuvant son présent, lorsqu'il est conforme aux règles rituelles.
2. *Holocauste* : Sacrifice d'une victime consommée entièrement qui exprime l'excellence du don, rare dans les autres peuples voisins.
3. *Mémorial* : Terme technique désignant la partie d'une offrande végétale (avec ou sans encens) qui est consommée sur l'autel.

4. *Mets consommé* : Terme général englobant tout ce qui est consommé sur l'autel pour Dieu et, par extension, la victime tout entière de tels sacrifices. Il semble toutefois que le terme ne soit jamais utilisé explicitement pour les parties consommées du sacrifice pour le péché.
5. *Offrande végétale* : Le nom « minha » désignait à l'origine l'ensemble des sacrifices de la catégorie du don et de la communion. Plus tard, il est spécialisé dans le sens d'offrande non sanglante et il a été remplacé dans l'acceptation générale par le terme présent.
6. *Sacrifice de paix* : On l'appelle parfois aussi sacrifice de communion, ou sacrifice d'alliance. Les parties grasses de la victime sont brûlées sur l'autel pour Dieu, une partie de la chair est réservée aux prêtres et le reste est consommé par l'offrant, sa famille et ses amis. Le Lévitique en distingue trois formes particulières qui correspondent à des dispositions intérieures des offrants plus qu'à des rituels propres : le sacrifice de louange, le sacrifice votif, et le sacrifice spontané.
7. *Parfum* : À l'intérieur de la tente de la rencontre (et dans le lieu saint du temple) se trouvait l'autel des parfums, où l'on brûlait un parfum spécialement composé à cet effet. À la même racine se rattache le verbe « faire fumer » qui désigne toute combustion de sacrifice sur l'autel des holocaustes. L'emploi de ce verbe montre comment on concevait que Dieu bénéficiait (sous forme de fumée parfumée) du don qui lui était fait.
8. *Parfum apaisant* : Cette expression est le plus souvent en parallèle étroit avec l'expression « mets consommé » et, qualifiant le sacrifice pour le péché, elle se rapporte à un sacrifice que l'on peut qualifier de « mets consommé ». Elle exprime le désir qu'éprouve l'offrant de maintenir une relation paisible avec un Dieu bienveillant.
9. *Péché (sacrifice pour le)* : Il est difficile à distinguer du sacrifice de réparation; on ignore s'il s'agit de deux sacrifices connus sous deux noms synonymes. La victime varie selon la qualité ou les moyens du transgresseur; le sang joue le rôle le plus important, puisque c'est lui qui procure l'absolution; les graisses sont brûlées sur l'autel, comme dans un sacrifice de paix; les chairs sont consommées par le prêtre, sauf dans le cas où le délinquant est un prêtre ou le peuple dans son ensemble, car on ne peut pas à la fois offrir un sacrifice pour le péché et en tirer profit. Ce sacrifice ne saurait obtenir le pardon d'un péché délibéré; mais il vise à rétablir une relation avec Dieu compromise par les péchés involontaires ou par un état d'impureté.
10. *Présent* : Le mot « korban » désigne n'importe quelle espèce de sacrifice et même des offrandes non sacrificielles. Il signifie littéralement ce qu'on approche de Dieu, mais il a pris peu à peu le sens d'offrande sacrée ou d'objet consacré, sens qu'il a dans l'esprit de Jésus.
11. *Réparation (sacrifice de)* : Malgré l'identité des rites, celui-ci semble être distingué du sacrifice pour le péché. Il concerne peut-être des cas plus particuliers et plus individuels que le sacrifice pour le péché. Il ne fait pas partie du rituel d'aucune grande fête.
12. *Saint* : Le mot « qodesh » désigne ou qualifie une grande variété de choses : des personnes, des lieux, des temps, des objets, des offrandes, des attitudes.

13. *Très saint* (ou chose très sainte) : Le Lévitique ne l'emploie que pour désigner une chose consacrée à Dieu dont, par conséquent, on ne peut faire aucun usage profane. Pour lui, ce sont essentiellement les parts des sacrifices expiatoires et des offrandes végétales, réservées exclusivement aux sacrificateurs, qui sont choses ou offrandes très saintes. D'autre part, l'expression « qodesh qodeshim », littéralement Saint des saints, a souvent un sens local, désignant spécialement la seconde partie du sanctuaire, connue aussi sous le nom de « débir » (chambre sacrée).

Cinq sacrifices principaux forment l'essentiel du message en annonçant, ainsi que nous l'avons signalé, l'œuvre expiatoire du Christ.

1. L'holocauste :

Ce sacrifice volontaire est d'une agréable odeur au Seigneur et il doit être entièrement consumé sur l'autel (« holo-cautoma » est un mot grec dont le décalque français est holocauste). La victime offerte doit être sans défaut et sacrifiée par l'officiant; ensuite, elle est coupée en morceaux avant d'être consommée entièrement. L'officiant ou sacrificateur en répand le sang autour de l'autel. Ce sacrifice devait être renouvelé chaque jour.

Les sacrifices d'expiation ont pris une place toujours plus grande dans le culte du temple, montrant bien que Dieu n'est pas une pâle entité morale, mais un Dieu saint et exigeant. Même les fautes involontaires sont qualifiées de péchés. Un aveu public, accompagné d'un sacrifice, était prescrit. Rien n'échappe à sa souveraineté.

Chacun est tenu au sacrifice. Au sein du peuple de l'alliance, le culte doit être soustrait aux désordres et à l'arbitraire inhérents à la nature humaine; d'où les ordonnances relatives à l'activité et à l'entretien des prêtres.

Une pensée dominante inspire la législation sacrificielle : l'expiation. Les sacrifices, ainsi que toutes les prescriptions qui les réglementent, attestent que, dans le cadre de l'alliance, la vie n'est possible que par le pardon des péchés. Ils signifient que l'existence du peuple élu est totalement vouée au péché et dépend absolument de la volonté du Dieu qui pardonne. Cette double affirmation vaut pour tous les membres de la communauté créée par l'événement de l'alliance. Le peuple qui connaît la volonté de Dieu, mais qui, hélas! l'enfreint chaque jour, ne subsiste donc devant Dieu que par son pardon.

2. L'offrande

Le sacrifice précédent est régulièrement accompagné par l'offrande, laquelle aussi est une odeur agréable au Seigneur. Elle consiste en farine avec de l'huile, de l'encens et du sel, auxquels on ne devrait jamais mélanger du levain et du miel. Une poignée de cette offrande est également entièrement brûlée sur l'autel, le reste est mangé par le sacrificateur et sa famille. Ces deux (l'holocauste et l'offrande) sont offerts ensemble, tous les deux relevant le double aspect d'une seule et même réalité.

3. Le sacrifice d'action de grâce

Ce sacrifice a plusieurs points communs avec l'holocauste : victime sans tache et aspersion du sang tout autour de l'autel. Ce qui le distingue c'est le repas qui terminait le sacrifice; le fidèle offrant ce sacrifice par reconnaissance mangeait la chair de la victime, dont le sang et la graisse avaient été offerts sur l'autel et la poitrine donnée au sacrificateur.

Le sacrifice d'action de grâces a joué un rôle important au début de l'histoire d'Israël. Dieu et son partenaire y formaient une véritable communauté scellée par le repas pris ensemble. Bien qu'ayant passé quelque peu au second plan par la suite, le sacrifice d'action de grâces (appelé aussi sacrifice pacifique ou de prospérité) a continué d'être célébré même dans le temple de Jérusalem.

« Le sacrifice d'action de grâces avait aussi, comme chacun des trois autres, son trait caractéristique : c'était le repas joyeux que l'Israélite célébrait avec sa famille en mangeant en lieu pur la viande de la victime et les oblations très abondantes qui l'accompagnaient. À sa famille se joignaient le sacrificateur et les siens, sans distinctions de sexe. Ce sacrifice est le seul à l'égard duquel ne soit pas employée l'expression de "couvrir" le péché. Sa relation avec le péché est négative : elle consiste dans la joie qu'éprouve l'Israélite de se sentir pardonné et de pouvoir célébrer en famille le plein rétablissement de sa communion avec l'Éternel » (Bible annotée, Lévitique 7, sur les sacrifices en général).

4. Le sacrifice d'expiation

5. Le sacrifice de culpabilité

Ces deux derniers étaient offerts pour l'obtention du pardon. Le sang était non seulement répandu sur l'autel, mais porté dans le lieu saint sur l'autel des parfums et, une fois l'an, dans le lieu très saint sur le propitiatoire. L'animal tout entier devait être brûlé hors du camp.

Les oblations, qui constituent une offrande, s'ajoutaient à l'holocauste offert journellement. L'interdiction de manger le sang des animaux, valable également en dehors du cadre cultuel, est issue de la conception selon laquelle le sang est le siège de la vie. Cette interdiction doit rappeler au peuple élu que toute vie appartient à Dieu.

« Les oblations non sanglantes étaient de simples offrandes destinées à exprimer le sentiment de dépendance dont l'homme est pénétré dans la jouissance des dons de Dieu, et la reconnaissance qui le pousse à associer le souverain donateur à cette jouissance. Il était bien rare, comme nous l'avons dit, que ces oblations fussent offertes pour elles-mêmes; elles accompagnaient d'ordinaire les sacrifices sanglants » (Bible annotée, Lévitique 7, sur les sacrifices en général).

Ainsi, essentiellement, les sacrifices dont le Lévitique donne les multiples rituels au peuple d'Israël sont tous expiatoires et propitiatoires : Israël ne peut s'approcher de son Dieu sans qu'une vie ait été donnée, du sang versé pour le rachat du pécheur; chaque fois que le sacrificateur met à mort la bête, le pardon est annoncé, gage de la réconciliation, qui s'accomplira parfaitement en Christ seul.

« Quel admirable ensemble que ce cérémonial des sacrifices israélites! Comme il répondait à tous les égards aux besoins de l'âme dans ses relations diverses avec son Dieu! Comme l'inviolabilité de la sainteté divine ressortait de tous les détails d'un pareil culte! Et comme la grâce divine éclatait en même temps dans l'institution de tous ces moyens multiples de couvrir le péché, tout en le condamnant, et de ramener à Dieu l'Israélite qui s'égarait! Quoi de plus propre à préparer ce peuple à la grande manifestation de la grâce et de sainteté qui devait clore son histoire et faire de lui l'apôtre du monde entier?

Dieu ne pardonnait sous la loi qu'en sauvegardant, par le mode même du pardon, les exigences de sa sainteté dans la conscience du pécheur. C'était l'annonce du jour qui devait venir, où un cœur parfaitement saint, reconnaissant les droits de Dieu et acceptant librement de subir toutes les conséquences du péché, s'immolerait lui-même, "pour couvrir" le péché du monde et donner accès au pardon à tout cœur qui s'unirait à lui dans cet hommage rendu à la sainteté divine » (Bible annotée, Lévitique 7, sur les sacrifices en général).

Le peuple pratique d'autres offrandes : libations, présentation des prémices, sacrifice de paix ou d'action de grâces, où Dieu agréa les hommes à sa table. Ainsi, Israël connaît déjà la joie d'une communion. Toute fête, toute circonstance familiale ou sociale exceptionnelle, et même toute journée nouvelle reçue de Dieu, sont ainsi marquées par une immolation, en attendant la venue de celui qui a supprimé toute cette souffrance par le don fait une fois pour toutes de sa divine sainteté.

Le Lévitique nous décrit la réalité sombre du péché, qui est une maladie mortelle de la personne, pire que la lèpre, ou, ainsi que nous le dirions aujourd'hui, pire que le SIDA. Maladie incurable, qui inspire le dégoût et qui aboutit à la mort, car il rompt la communion avec Dieu, source de toute vie, et attire la condamnation et le jugement divin.

Mais le Lévitique trouve son meilleur commentaire dans la lettre aux Hébreux. Le péché doit être reconnu et confessé; cependant, la seule condition pour être pardonné c'est l'effusion du sang, celle d'une victime innocente, de l'Agneau sans tache. Certes, le sang en soi n'a pas de vertu purificatrice, mais il représente la vie, et la victime immolée tient la place du pécheur. Le sang répandu, preuve de la mort de la victime, assure à la fois que la colère de Dieu est apaisée et que le péché du coupable est expié.

L'effusion du sang était la partie principale des sacrifices et des fêtes, et l'aspersion se pratiquait sur les objets du sanctuaire, les vêtements des sacrificateurs et parfois même sur tout le peuple. Le Nouveau Testament nous apprend toutes les grâces accordées par l'effusion du sang du Christ : le pardon, le rachat, la purification... Tout, dans nos vies, doit être purifié par son sang.

La vérité de l'expiation contient celle de la substitution. La victime meurt à la place du pécheur. Le Christ a porté à notre place la peine que méritaient nos péchés : la mort. C'est par sa mort que nos péchés sont expiés et que nous avons la vie.

La loi sur la qualité des sacrifices (Lv 22) rappelle que Dieu ne veut pas d'une aumône qui ne coûte rien, mais une offrande qui implique un vrai renoncement.

Nous n'aurons aucune peine à reconnaître que tous ces sacrifices rituels indiquent la direction du Christ, le Sacrifice parfait, car les sacrifices rituels sont insuffisants en eux-mêmes. Le fidèle adorateur aura déjà saisi les limites et l'insuffisance de sa pratique rituelle. L'animal-victime ne sera jamais un substitut suffisant pour l'homme. Si Dieu acceptait l'offrande animale, la raison en était qu'un sacrifice plus parfait devait avoir lieu à l'avenir. Et les pages du Nouveau Testament ne laissent subsister aucun doute sur ce point.

L'œuvre du Christ y est expliquée, toujours à nouveau, en termes des pratiques cultuelles du Lévitique. Et c'est l'animal offert qui représente le plus parfaitement et le plus directement cette œuvre expiatoire. Sa mort, sacrifice parfait, offert par le souverain sacrificateur, expie réellement nos péchés. C'est elle la réalité ultime, dont les sacrifices de l'Ancien Testament n'étaient que l'ombre.

Ainsi, le livre du Lévitique nous enseigne l'une des vérités les plus simples et les plus profondes de toute la révélation. Nous ne pouvons avoir de communion avec Dieu à moins que notre péché soit couvert par le sang répandu du Christ Jésus. Ce n'est qu'alors, et alors seulement, que nous pourrons offrir nos corps comme un sacrifice vivant, saint et agréable à Dieu (Rm 12.1). Ce n'est qu'alors, et alors seulement, que nous entrerons dans la communion qui est avec le Père et son Fils Jésus-Christ (Jn 1.4).

La succession des cinq sacrifices mentionnés plus haut nous enseigne les vérités suivantes :

Relatives à Christ : Son abandon à la volonté de Dieu dans sa mort; l'offrande de sa vie à Dieu; la communion entre lui et son Père; son expiation des péchés des élus; sa réparation de nos péchés.

Relatives au pécheur pardonné : Il accepte le pardon; il s'approprie la valeur de son sacrifice expiatoire; il pénètre dans la communion avec Dieu par le Médiateur; il est au bénéfice de la sainteté du Christ; il offre à Dieu son corps en vivant sacrifice.

Les fêtes religieuses

Ajoutons à cette énumération et à cette interprétation des sacrifices le sens des fêtes d'Israël.

Le temps est au Seigneur; les saisons et leurs fruits lui appartiennent. Pour que le peuple s'en souvienne, Dieu lui prescrit de jalonner l'année de fêtes qui raviveront son action de grâces et sa consécration. Et c'est le sabbat, annoncé au son de trompe et solennisé par le repos, qui prophétise la paix du Royaume de Dieu tout en accordant dès ici-bas au travailleur le relâche sans lequel l'âme ne peut pas vivre.

Le début de l'année religieuse est marqué par la Pâque, avec l'offrande des premiers-nés du troupeau et de la première gerbe, tandis que la Pentecôte marque la fin de la moisson, et la fête des tabernacles la vendange.

Mais les fêtes sont bien davantage encore, car elles commémorent de génération en génération la mystérieuse et admirable dilection du Seigneur pour son peuple. À la Pâque, il l'a délivré de la servitude égyptienne; à la Pentecôte, étayé par la loi du Sinaï; abrité tout au long de sa vie au désert sous les tentes de feuillages (tabernacles). Voilà ce qui, plus que les bienfaits temporels communs à tous les peuples de la terre, fait exulter Israël dès les temps de Moïse et, par la suite, chaque fois que

reviennent un sabbat, une fête, un jubilé, mémorial d'une bienveillance particulière et imméritée de son Dieu.

Sept fêtes sont énumérées dans le Lévitique :

1. *La Pâque* : de l'hébreu « pascha », signifiant passer par dessus, en souvenir de l'Exode d'Égypte.
2. *La fête des pains sans levain* (azymes en grec) : est liée à la Pâque et célébrée après la fête de la rédemption, comme la fête de la communion.
3. *La fête des prémices* : à l'occasion de la moisson, lorsque la première gerbe est offerte au Seigneur.
4. *La Pentecôte* (d'un mot grec, « pentecostè », la cinquantième) : est également appelée la fête des semaines, parce que célébrée sept semaines après la Pâque, ou fête de la moisson.
5. *La fête des trompettes* : se célèbre au septième mois pour le rassemblement, l'appel.
6. *La fête de l'expiation* : est un jour de jeûne et d'humiliation pendant lequel le souverain sacrificateur entre dans le lieu très saint, une seule fois par an, et indique la repentance d'Israël.
7. *La fête des tabernacles* : celle-ci rappelle le pèlerinage dans le désert.

b. Le sacrificateur (Lv 8 à 10)

La conception religieuse de la sacrificature distingue celle-ci de toutes les autres institutions d'Israël. Elle est également instituée dans le cadre de l'alliance établie entre Dieu et son peuple. Elle est le signe que Dieu revendique pour lui l'homme tout entier. Il place celui qui en est chargé dans la redoutable proximité de Dieu (Lv 8.35). C'est pourquoi le sacrificateur, et surtout lui, a besoin d'expiation. Si tout le peuple est incité à la sainteté qui implique la pureté des personnes et des actes, les sacrificateurs, et surtout le souverain sacrificateur, le sont bien sûr de façon toute particulière, eux que la communauté tout entière devra tenir pour saints en raison de la fonction dont ils ont la charge au service de Dieu, source de toute sanctification.

Outre la recommandation pressante de vivre saintement en évitant toute offense et toute souillure envers Dieu dont ils sont les ministres, des prescriptions spéciales visent à les préserver « purs » plus parfaitement que tout autre. Dans le deuil par exemple, occasion d'impuretés légales rituellement effaçables et de pratiques suspectes, les sacrificateurs ne se risqueront pas à l'approche « impure » d'un mort, à moins qu'il s'agisse d'une personne de leur immédiate parenté. Quant au souverain sacrificateur, aucune manifestation de deuil n'est compatible avec sa fonction sacrée; il ne devra pas, comme le commun, laisser épars ses cheveux en découvrant sa tête, car elle a reçu l'onction du Seigneur, ni déchirer ses vêtements pour marquer son deuil intérieur; il ne se rendra jamais auprès d'aucun cadavre, fut-ce celui de son père ou de sa mère; il ne quittera pas le sanctuaire, même pour des funérailles.

La condition sacerdotale exige aussi une rigoureuse dignité dans le mariage; les sacrificateurs ne peuvent pas épouser, bien entendu, une ancienne prostituée ni une femme déshonorée par quelque

liaison ou répudiée par son mari; interdiction qui, pour le souverain sacrificateur, s'étend même au mariage avec une veuve, fut-elle celle d'un sacrificateur et de sa race. Le souci de préserver l'honneur et la noblesse du sacerdoce apparaît encore en bien d'autres mesures. L'une d'elles condamne à mourir par le feu toute fille de prêtre qui déshonorerait son père en se livrant à la prostitution. D'autres excluent des fonctions proprement sacerdotales tout homme affligé de quelque infirmité ou tare physique; cependant, les fils d'Aaron exclus ainsi ne seront pas privés d'une participation normale aux choses très saintes, produits des sacrifices et des offrandes, alors qu'en seront écartés, comme de l'autel lui-même et jusqu'à leur purification rituelle, les prêtres en exercice qui auront encouru quelque impureté légale.

Le chapitre 9 indique que le but de la fonction des sacrificateurs c'est de servir le peuple qui se réjouit de la présence de Dieu et le remercie d'agréer son offrande. À maintes reprises, en particulier dans le livre de la Genèse, il est souligné l'insuffisance des liens naturels de la parenté selon la chair pour assurer le bénéfice de la promesse. Il faut en dire autant en ce qui concerne le sacerdoce, devenu cependant une fonction héréditaire, afin de permettre une meilleure préparation des futurs prêtres, placés directement sous l'autorité paternelle. Mais en dépit, ou précisément à cause de ce caractère héréditaire, la fonction sacerdotale ne saurait mettre ceux qui l'assument à l'abri de la colère de Dieu (Lv 10.1-7,16-20).

Le ministère du sacrificateur reçoit ainsi ses justes attributions. Ceux qui l'exercent sont prévenus de la nature redoutable de leur charge. De son côté, le peuple est averti de la nécessité d'une fonction qui, fidèlement remplie, doit l'aider à se présenter devant Dieu dans la reconnaissance et la joie.

c. Le peuple de Dieu (sainteté) (Lv 11 à 27)

La loi de la pureté (Lv 11 à 15) reflète assurément, elle-même en opposition aux notions prévalant chez les voisins, la conviction que le peuple de l'Éternel se distingue des idolâtres.

Dans cette partie, on distinguera trois ordonnances : elles ont trait à des animaux, à la lèpre et à des impuretés sexuelles dont il faut rapprocher le cas particulier de la femme accouchée.

Le Lévitique nous révèle que la sainteté signifie séparation et mise à part pour Dieu. Dieu seul est saint, et c'est lui qui sanctifie son peuple. Remarquons que tout ce qui symbolise le Christ doit être pur, sans défaut. Le Dieu saint exige que tout ce qui entre en contact avec lui soit saint, les choses et les hommes. La sainteté ne se trouve pas en l'homme, car celui-ci est sanctifié par l'eau, qui symbolise la Parole de Dieu, par le sang de la victime, qui est le symbole du sang du Christ, et par l'huile, laquelle symbolise le Saint-Esprit, l'agent de la sanctification. La sainteté permet la communion avec Dieu et assure sa bénédiction.

Le paganisme connaît, lui aussi, les concepts de pur et d'impur, auxquels il associe certaines idées magiques. L'humanité en général connaît également un certain nombre de lois morales. Mais, au sein du peuple de Dieu, semblables prescriptions n'existent jamais pour elles-mêmes. Elles sont subordonnées à la pensée de l'alliance. Réunies dans cette dernière partie du livre se trouvent toute une série d'ordonnances de ce genre. Au centre, il y a une liturgie pour le grand jour des expiations

(Lv 16), précédée d'un recueil de lois sur la purification (Lv 11 à 15) et suivie de prescriptions relatives à la sainteté (Lv 17 à 27).

1. La lèpre

Le rituel de la lèpre témoigne de la sagesse d'une législation qui confie aux sacrificateurs, en même temps que la charge d'assurer la salubrité morale de leur peuple par l'enseignement de la loi, une certaine responsabilité de fait dans les techniques sanitaires communes, en fonction, certes, des connaissances du temps; ses premières dispositions tendent objectivement à protéger la population saine d'éventuelles contaminations. Le terme « sârâ'ath », que nous traduisons par lèpre, couvre certainement, outre l'éléphantiasis des Grecs (maladie de Hansen) bien d'autres misères fréquentes lorsque l'hygiène est défectueuse; en particulier d'innombrables maladies de la peau plus ou moins contagieuses, donc redoutables pour tous. Mais il serait vain de chercher à identifier chacune d'entre elles d'après les symptômes décrits dans le texte sacré. En tout état de cause, c'est avec une admirable prudence que celui-ci prévoit l'isolement et la mise en observation systématique des cas douteux.

Peut-être s'étonnera-t-on pourtant de l'étrange brevet de pureté accordé au malade dont le corps tout entier est devenu blanc. Faut-il voir dans une telle évolution du mal un signe de guérison? Ou le symptôme révélateur d'une affection différente de la lèpre et que l'on croit intransmissible?

La mission principale des fils d'Aaron n'est tout de même pas en l'occurrence celle des officiers de santé. À travers la maladie spectaculaire, c'est le trouble, la perturbation qu'elle représente, qu'ils dénoncent, ce qui paraît, en somme, relever des forces mauvaises et contrevenir à l'ordre établi par le Dieu Créateur.

Perturbé en sa personne par le mal, le lépreux dûment identifié comme tel par le prêtre sera donc écarté comme impur à l'image de son Dieu. Et c'est encore les prêtres qui devront constater sa guérison éventuelle. Si tout est rentré dans l'ordre, le proscrit sera réintégré dans la vie sociale après avoir été purifié par des rites particuliers, et libéré seulement après ce pieux emploi d'anciennes coutumes s'ajoutant au cérémonial des sacrifices coutumiers.

Ainsi, dans un vase d'eau vive rougie par le sang d'un oiseau immolé et par une préparation au bois de cèdre et d'hysop se mêlant à l'écarlate fourni par la cochenille, un autre oiseau est plongé vivant, puis lâché en pleine campagne. Comme le bouc émissaire du grand jour des expiations, il est chassé dans le désert, emportant avec lui l'impureté du peuple. Libéré de la sienne, l'ancien lépreux, entièrement rasé, baigné et revêtu de ses habits dûment blanchis, peut ensuite rejoindre son camp ou sa ville, puis sa tente ou sa demeure, après sept jours d'expectative et une nouvelle toilette avec rasage total, bain et lessive. Le huitième jour, enfin, va le rendre à la communauté des fidèles; l'impétrant se présentera au prêtre, devant l'autel, avec deux agneaux et une agnelle destinés aux sacrifices expiatoires et de réparation. Puis pour le péché et l'holocauste, une bonne charge de fleur de farine pétrie à l'huile et un log d'huile. Bien entendu cette fois encore ne seront demandées aux pauvres que des offrandes plus modestes; outre le log d'huile, un agneau seulement, trois fois moins de fleur de farine et deux tourterelles ou jeunes pigeons. Après que le dernier agneau ou le dernier pigeon qu'accompagne

l'oblation aura été consommé devant le Seigneur, l'offrant, marqué par du sang de la première victime, oint de l'huile sanctifiée, se trouvera enfin totalement pur.

Les souillures physiques restent un symbole des souillures morales, considération sûrement plus importante encore que les préoccupations d'hygiène pour les sacrificateurs chargés d'apprécier le mal et, s'il y a lieu, d'en limiter les effets. Les pièces de vêtements suspectes, dont les traces de lèpre résistent au lavage, seront détruites par le feu; la maison douteuse, libérée des matériaux atteints, sera soigneusement grattée, restaurée avec des matériaux neufs et finalement recrépie. Elle sera démolie de fond en comble si après cela la lèpre réapparaît. S'il n'en est rien, le sacrificateur la déclarera pure et ôtera le péché de la maison guérie en recourant au rite des oiseaux comme il en va dans un premier temps pour la purification du lépreux humain.

Les ordonnances relatives à la purification et à la sainteté ont été introduites dans la liturgie du grand jour d'expiations. Cette solennité est demeurée la principale fête religieuse des Israélites depuis l'époque de l'Exil à nos jours. Elle doit rappeler la situation du pécheur devant Dieu. Le peuple marqué au signe de l'alliance divine doit savoir qu'il existe un monde rebelle et étranger à Dieu. Le désert en est le signe. Azazel est la personnification de cet univers « extradivin » qui existe en dehors et en dépit du fait que Dieu est le seul Seigneur réel. Il est permis au peuple de l'alliance de prendre conscience de ce royaume des démons, afin de pouvoir mieux réaliser le miracle dont il a été l'objet, lorsque Dieu l'a choisi du milieu même du monde rebelle et séparé de son Créateur. En dépit de son zèle à observer scrupuleusement ses prescriptions cultuelles ou morales, Israël ne peut vivre que grâce au pardon des péchés, dont la fête des expiations renouvelle chaque année le signe. Au moment de l'expiation et de l'expulsion au désert du bouc émissaire, la communauté accepte d'un cœur reconnaissant le miracle de l'expiation des péchés par le moyen d'une victime substitutive. Par là, le peuple reçoit déjà le signe du pardon offert sur la croix.

L'interdiction de sacrifier en dehors du sanctuaire reconnu fait partie des lois de sainteté. Ce sanctuaire sera plus tard le temple de Jérusalem. La défense en question se justifie par la pratique syncrétiste des Israélites qui, dès l'entrée en Canaan, prirent l'habitude de célébrer des cultes dans des sanctuaires locaux ou sur les hauteurs, primitivement dédiés aux dieux du terroir, et qui ont constamment soumis le peuple élu à des influences païennes. La réforme sous Josias, au 7^e siècle, a heureusement mis fin à cet état de choses en centralisant le culte à Jérusalem. Cette centralisation a eu pour but de préserver le peuple des dangers d'éparpillement religieux et des compromis avec le paganisme. En outre, il s'agit de prendre conscience du fait que Dieu n'est pas une simple divinité de caractère privé, local ou national. Dans le même ordre d'idées, Israël, en tant que peuple mis à part, peut et doit se distinguer par sa manière de vivre des nations qui l'entourent; d'où les prescriptions relatives à la vie sexuelle.

Israël partage l'aversion des défauts corporels. Les prescriptions sur les infirmités qui rendent impropre au service de l'autel (Lv 21) montrent que l'état de prêtre est incompatible avec la moindre tare physique ou morale apparente. Mais la loi a soin d'affirmer, en même temps, que la beauté extérieure ne suffit pas à faire un saint; Dieu seul possède le pouvoir de sanctifier.

2. La pureté sexuelle

La vie sexuelle, en particulier, est le terrain d'élection des démons. Elle est sans cesse menacée par le monde des idoles. En soumettant ce domaine de la vie à des prescriptions précises, le peuple de Dieu entend signifier que l'obéissance répétée aux commandements de Dieu est le seul moyen de libérer la sexualité de son démonisme. Le fait que certaines maladies peuvent empêcher ceux qui en sont atteints de participer à la vie du peuple élu doit nous montrer que Dieu veut pour les siens la santé et la guérison, et non la souffrance.

Les phénomènes physiologiques qui ont trait aux fonctions sexuelles et génétiques entraînent une impureté légale, de durée plus ou moins longue, et qui requiert une purification rituelle. Mais les ordonnances prises en la matière n'impliquent pas plus que les précédentes la moindre réprobation morale si la morale ne se trouve pas offensée.

Ainsi sont déclarés impurs jusqu'au soir et tenus à un bain purificateur tout homme et toute femme qui auront eu un commerce charnel. La même mesure s'applique à l'homme après une perte séminale ordinaire. Mais c'est une impureté de bien plus longue durée, jusqu'à sept jours après la guérison, qui frappe la victime d'une affection organique entraînant chez l'homme ou chez la femme des épanchements ou des rétentions morbides; au huitième jour, la purification exige un bain d'eau vive, le blanchissage des vêtements et l'offrande de deux pigeons ou tourterelles; l'un sera sacrifié « pour le péché », l'autre voué à l'holocauste.

L'indisposition mensuelle entraîne elle-même pour la femme une impureté de sept jours à partir de l'arrêt du flux, et interdit donc sa couche à l'époux, sous peine de souillure légale, durant la même période. Et l'interdit qui affecte l'accouchée s'étend à quarante ou quatre-vingts jours après l'enfantement, selon que la naissance est celle d'un garçon ou d'une fille. Passé ce délai, la jeune mère devra se rendre au sanctuaire pour sa purification, porteuse d'un agneau qui sera offert en holocauste et d'un pigeon ou d'une tourterelle destinée au sacrifice pour le péché. Le législateur prévoit bien sûr le cas des pauvres, qui remplaceront le don trop onéreux de l'agneau par celui d'un second pigeon ou d'une seconde tourterelle; c'est ce que fera par exemple Marie, la mère de Jésus, pour accomplir ce qui est écrit dans la loi du Seigneur.

La législation sur le mariage et le comportement sexuel font l'objet de deux mandements principaux qui se complètent; le second précisant certaines des sanctions les plus graves encourues par les transgresseurs. Sont d'abord interdits les rapports charnels, donc l'union matrimoniale, entre proches parents, et très explicitement entre un fils et sa mère ou toute autre épouse du père (sous peine de mort pour les deux coupables), de même entre un homme et l'une de ses propres descendances, ou encore une fille ou petite-fille d'une des épouses ou concubines (si cet homme prend pour femme et la fille et la mère, tous trois seront punis par le feu). Sont prohibées au même titre les unions entre frère et sœur ou demi-sœur, sous peine de mort. Mais aussi entre neveu et tante, même si le lien avunculaire résulte d'une alliance. Il y a faute aussi entre un homme et la femme de son frère; ils seront privés de descendance, sauf le cas où s'applique la loi du lévirat. De même entre un homme

et sa bru, sous peine de mort, ou la sœur de sa propre femme du vivant de celle-ci, règle qui souligne l'affinement des mœurs depuis l'époque du double mariage de Jacob avec Léa et Rachel.

Sont encore formellement interdits et punis de mort non seulement les pratiques contre nature entre partenaires du même sexe et la bestialité, mais encore tout adultère commis avec une femme mariée; alors que la fornication avec l'esclave concubine d'un autre homme (laquelle n'est pas une véritable épouse) n'entraîne qu'une moindre peine, mais impose un sacrifice de réparation pour la faute. La prostitution enfin, sous toutes ses formes, est réprouvée avec vigueur.

3. La pureté des animaux

Israël connaît la distinction entre animaux purs et impurs. Les interdictions les plus anciennes sont certainement dues à l'action combinée de la magie, de l'hygiène et de la répugnance naturelle. Israël doit interpréter ces interdictions comme le signe d'une rupture délibérée avec le monde païen qui l'entoure. C'est pourquoi ce sont surtout les animaux utilisés dans les cultes rendus aux faux dieux qui sont frappés d'interdit. D'ailleurs, la foi israélite était déjà pleinement convaincue de l'unicité de Dieu et du néant des idoles. En exigeant cependant l'observation scrupuleuse des prescriptions sur les animaux purs et impurs, elle témoigne de la nécessité pour le peuple de Dieu d'éviter le moindre contact avec la puissance des faux dieux. Ceux-ci sont dangereux non seulement lorsqu'ils sont l'objet d'une foi primitive et naïve, mais surtout lorsqu'ils se présentent à l'homme sous une apparence neutralisée ou spiritualisée, comme entités symbolisant la race, la patrie ou la nature. Sur ce point, le peuple de l'alliance doit se tenir sans cesse sur ses gardes.

Parmi les mammifères impurs se trouve tout spécialement signalé le porc « *qui a le sabot fendu... mais qui ne rumine pas* ». La célèbre distinction entre animaux purs et impurs concerne ceux dont la viande est permise, soit tous les ruminants aux sabots fourchus (bœuf, mouton, chèvre, cerf, gazelle); est impur le chameau, vrai ruminant au pied fendu, mais doté de semelles en raquette de corne, ce qui favorise la marche sur le sable; en raison de la conformation de leurs pieds, évidemment sans rapport avec des sabots fourchus, mais non comme faux ruminants, sont déclarés impurs tous les rongeurs ou apparentés, tels le lièvre ou le daman, dont le museau en perpétuelle agitation mime le mouvement d'une rumination.

Parmi les animaux aquatiques, les seuls qui soient purs et donc légalement propres à la consommation sont ceux qui ont à la fois nageoires et écailles.

Parmi les oiseaux, ce sont surtout les rapaces diurnes ou nocturnes, aux proies vives ou mortes le plus souvent répugnantes, qui doivent être tenus pour impurs.

Quant aux insectes (aîlés), il n'en est pratiquement aucun de pur, à l'exception des diverses sortes de criquets ou sauterelles, qui de temps immémorial et jusqu'à nos jours, fournissent un appoint alimentaire fort apprécié en Orient.

Reste les bêtes ou bestioles qui grouillent un peu partout du type de belette ou de la taupe, rat ou souris, lézard ou reptile de toutes espèces, voire encore hérissons, qui, tous, sont impurs.

Le contact avec des animaux impurs, et notamment avec leurs cadavres, communique leur impureté. Au demeurant, les cadavres mêmes des animaux admis comme purs, mais morts par maladie ou par accident autrement qu'abattus pour la cuisine ordinaire ou l'autel, sont également impurs et à traiter comme tels. Tout ce qui aura touché ceux-ci ou ceux-là, gens ou choses, devra donc être purifié ou écarté. Par isolement temporaire, toilette et nettoyage de vêtements s'il s'agit d'une personne, par lavage ou destruction pure et simple, selon la matière dont ils sont faits, s'il s'agit d'ustensiles, fours, fourneaux ou autres objets. Ou bien encore par le rejet définitif s'il s'agit de quelque boisson ou autre produit destiné à l'alimentation.

Ces dispositions principales sont naturellement complétées par celles qui visent, dans ce domaine comme dans tous les autres, les personnes et les objets devenus eux-mêmes impurs au contact des sujets désignés comme tels. Outre que l'ensemble législatif ainsi constitué appelle vigoureusement l'attention sur une certaine sacralisation de ce qui touche à la génération humaine, il s'agit ici comme ailleurs d'hygiène mentale aussi bien que corporelle. Si une impureté légale entraînant un interdit rituel temporaire est liée à l'exercice des fonctions génitales, n'est-ce pas parce que les actes religieux, qui engagent dans l'approche spirituelle du Dieu saint, doivent être saints eux-mêmes, séparés de ce qui engage surtout la nature physique?

4. Les rapports avec le prochain

L'existence de ce peuple et sa vocation à la sainteté dépendent étroitement de son attitude face à l'amour dont il a été objet de la part de Dieu. La reconnaissance de cet amour implique une réponse, qui se traduit non seulement par l'amour pour Dieu, mais aussi par l'amour actif du prochain. Dans ce climat, l'amour dépasse les frontières naturelles. Il ne s'applique pas seulement aux proches, aux parents ou aux concitoyens, mais englobe également l'étranger. La loi d'amour n'exclut pas l'ordre et la discipline communautaires. S'il ne trouve plus la force de punir et de retrancher lorsqu'il le faut, le peuple de Dieu a perdu la juste notion de l'amour.

La loi du talion constitue une limite imposée par Dieu aux débordements de la vengeance humaine. Le fait que l'Israélite et l'étranger possèdent des droits égaux doit montrer qu'il existe, au sein du peuple de l'alliance, des liens plus forts que les seules attaches du sang.

Des prescriptions régissent tous les rapports humains, dans tous les autres domaines, sous le regard de Dieu. On a trop souvent voulu faire de l'Ancien Testament celui de la rigueur et de la justice, en l'opposant au Nouveau, celui de la tolérance et de la charité. L'un et l'autre émanent pourtant du même Dieu saint, éternellement juste et bon, même si les manifestations de sa justice et de sa bonté apparaissent différentes parce qu'adaptées aux temps et aux lieux. Le mot employé dans le texte hébreu a sans doute un sens moins ouvert que le « plésios » grec des Évangiles qu'éclaire la célèbre parabole du Samaritain et tel propos du Sermon sur la Montagne : « *Tu aimeras ton prochain comme toi-même.* » Le Lévitique prépare et rejoint la loi d'amour évangélique.

Cette formule où les scribes contemporains de Jésus voient le second commandement, mais semblable au premier selon le Christ, résume les ordonnances relatives au détail du comportement social imposé aux saints d'Israël pour l'amour de Dieu. Ces ordonnances portent :

1. Sur le respect dû au père et à la mère et sur la déférence envers les vieillards.
2. Sur l'aide à apporter aux pauvres de toutes origines; aide discrète par abandon sur pied, à leur intention, d'une petite part des moissons ou vendanges (ou autres récoltes) et par la complaisance accordée à l'exercice du droit de glane; aide ouverte aussi, par prêts en nature ou en argent, sans intérêt ou usure.
3. Sur la protection des impécunieux contraints de se défaire de biens immeubles; leur plus proche parent a droit et devoir de préemption, et le vendeur en personne garde droit de rachat s'il trouve dans l'année, ou même plus tard lorsqu'il s'agit d'un bien rural, de quoi rembourser l'acquéreur dans des conditions équitables. Cette mesure est complétée par la procédure qui, à l'occasion de toute année jubilaire, rend sa terre à l'agriculteur qui a dû l'aliéner dans la gêne.
4. Sur le statut encore des étrangers résidant parmi les fils d'Israël; il convient généralement d'agir à leur égard comme on le ferait envers des compatriotes et de les aimer, eux aussi, comme soi-même.
5. Sur le sort des malheureux frères de race que la misère a réduits à la servitude; l'année de Jubilé les libérera, quel que soit le maître auquel ils ont dû se livrer. En outre, si ce maître est Israélite comme eux, il les devra traiter sans rigueur, non en esclaves, mais en mercenaires, et s'il est étranger résidant ou hôte, il sera tenu d'accepter en tout temps leur éventuelle libération par rachat équitable.
6. Sur la droiture et l'honnêteté, enfin, qui doivent présider à tout rapport avec autrui. C'est une nouvelle condamnation du vol, du mensonge, de la tromperie sous toutes ses formes, jusque dans l'usage de faux poids et mesures; condamnation des faux serments et des faux témoignages, des fausses accusations et de toute injustice dans les jugements en faveur des puissants par crainte ou intérêt ou en faveur des faibles par une compassion abusive; condamnation des pingres qui rechignent à payer le jour même les travailleurs besogneux qu'ils viennent d'employer et condamnation des brutes qui s'en prennent aux infirmes sans défense; condamnation encore de l'esprit de haine, de rancune, de vengeance, entre fils du même peuple; l'offre d'une explication loyale avec celui que l'on tient pour fautif évitera de pécher soi-même à cause de lui. Invitation certaine à la conciliation où mène nécessairement un sincère amour du prochain; suggestion probable aussi de la correction fraternelle, à l'enseignement de laquelle l'Évangile ajoutera celui du pardon sans limites.

Dieu reste le propriétaire de la terre promise (Lv 25.23). Il appelle le peuple à gérer le pays. Israël devra montrer par une sage administration des terres qui lui sont confiées qu'il a compris le sens de ces paroles. Pour cela, il instituera notamment l'année sabbatique, qui revient tous les sept ans, pour permettre à la terre de se reposer (Lv 25.7).

De même, la célébration tous les 50 ans de l'année du jubilé qui, en autorisant le retour des terres à leurs anciens propriétaires, constituera une mesure de protection contre l'appauvrissement et la servitude capitaliste (Lv 25.8-34). Au lieu de la pratique de la bienfaisance, le peuple de Dieu connaît le droit de rachat, qui impose au plus proche parent d'un débiteur l'obligation de payer les dettes de ce dernier (Lv 25.25). L'interdiction de pratiquer le prêt à intérêt est expressément formulée (Lv 25.28-38).

Toutes ces mesures sociales doivent traduire concrètement la foi d'Israël. Seule la communauté qui reconnaît la souveraineté de Dieu sur elle saura les comprendre et les appliquer correctement. Mais Dieu sait que ces prescriptions ne sauraient suffire à supprimer la misère sociale. L'attitude à l'égard des pauvres à l'intérieur du peuple élu manifestera que l'on connaît la grande œuvre de Dieu.

La dernière partie du livre, dite « *loi de sainteté* » (Lv 17 à 26) regroupe des prescriptions de tous ordres dont l'observance favorisera cette approche du Dieu d'Israël. Le Dieu transcendant appelle le peuple consacré par son choix à participer à sa propre sainteté par l'obéissance à sa loi : « *Vous serez saints, car je suis saint, moi, l'Éternel, votre Dieu* » (Lv 19.2). Cette exigence implique qu'Israël se distingue et se sépare des nations païennes non seulement par la foi, mais par les mœurs et le rite.

Une première ordonnance, plus contraignante sur ce point que celles du Deutéronome, requiert que tout abattage de bétail soit occasion d'un hommage rendu au Maître de toute vie, en un sacrifice de paix célébré par le sacrificateur devant la demeure du Seigneur. Il s'agit d'une règle qui exclut toute pratique superstitieuse ou idolâtrique dans la mise à mort des animaux destinés à l'alimentation familiale, et que condamne du même coup les sacrifices au vrai Dieu célébrés ailleurs que sur l'autel du sanctuaire unique. Elle est tout naturellement complétée par un rappel de l'interdit du sang, tenu pour le principe de vie, et dont nul ne saurait donc disposer que Dieu seul.

Ces ordonnances parfois brèves raniment ici la vigilance sur l'observance du sabbat et le seul culte sans images du Dieu unique. À cela s'ajoute d'autres prescriptions de détail, comme l'offrande requise des prémices des arbres fruitiers, et, surtout l'interdiction de la magie, de la divination par les astres ou par tout autre procédé, de la nécromancie, et la condamnation des sacrifices humains, singulièrement les sacrifices d'enfants, en usage chez les Cananéens et autres idolâtres.

Nous y trouvons encore la réprobation de diverses coutumes moins barbares, mais païennes, inspirées des peuples voisins; telles certaines coupes de barbe et de cheveux, les incisions rituelles à l'occasion d'un deuil, ou autres façons d'agir entachées de superstition, comme le mélange d'espèces dans l'appariage des animaux, les semis ou encore le tissage des étoffes, etc.

d. Bénédiction et malédictions

À la fin du livre, le supplément pratique, à l'usage des sacrificateurs chargés de veiller aux rentrées indispensables pour l'entretien du clergé et du temple, ne propose évidemment pas la conclusion logique de la loi de sainteté sur laquelle il s'achève. C'est au chapitre précédent (Lv 26) qu'il faut la chercher, riche d'événements qui évoquent les grandes exhortations à la fidélité.

Fidélité d'abord à trois principes essentiels : le rejet des idoles (le Seigneur est Dieu, et sa transcendance échappe à toute représentation matérielle); l'observance du sabbat; le respect de son sanctuaire.

Fidélité ensuite à toute la loi. Cinq bénédictions combleront les fils d'Israël s'ils l'observent. Leur terre, bien arrosée par les pluies du ciel en saison favorable, fournira ses produits en abondance; leur pays sera sûr, et ils triompheront de tous leurs ennemis; leur peuple croîtra en multitudes. Dans l'alliance

de son Dieu, leur prospérité sera telle que chaque nouvelle récolte trouvera leurs greniers encore pleins de l'ancienne. Enfin, leur Dieu demeurera au milieu d'eux, protecteur et constant.

Dans l'attitude contraire, celle de l'infidélité, cinq malédictions les menacent s'ils désobéissent à ses ordonnances et commandements, s'entêtent dans cette désobéissance et rompent ainsi son alliance. Aux divers degrés de leurs égarements et de leur persévérance dans le mal, voire de leur rébellion et de leur obstination à la volonté divine, correspond l'annonce de châtiments de plus en plus terribles : épidémies, pillages, défaites, sécheresse qui rendra le sol stérile, prolifération des bêtes féroces qui dévoreront les hommes et les troupeaux, invasions vengeresses et investissement des villes ravagées par la peste et la famine, enfin, ruine totale du pays, nettoyé de toutes ses idoles, mais privé de tout sanctuaire, y compris celui du vrai Dieu, dévasté par les fureurs de la conquête et saigné par les horreurs des sièges, déportation massive de ses habitants et misère des rescapés demeurés tout tremblants sous le joug de l'occupant vainqueur.

Mais déjà ici, comme plus tard chez les prophètes de l'Exil, s'ouvre pour les pécheurs sincèrement repentis et humblement résignés au châtiment mérité la perspective de pardon du Dieu miséricordieux qui n'oublie pas l'alliance qu'il a jurée avec leurs pères (Lv 26.42-45).

Paroles d'espérance, combien précieuses à tous ceux qui ont failli sur le chemin de la sainteté! Comme tous les textes législatifs qui forment le corps de l'ouvrage, elles sont présentées dans le cadre de la révélation dont bénéficia Moïse alors que les tribus d'Israël campaient au Sinaï. Référence par laquelle l'auteur du livre affirme l'origine divine de son inspiration.

Le peuple de l'alliance croit que la bénédiction et la malédiction peuvent prendre une forme visible. Mais c'est la foi seule qui permet d'en bien juger. Dans le climat de la foi, la vie tout entière apparaît comme une éducation dirigée par Dieu. Dans cette religion de la loi, la spontanéité vis-à-vis de Dieu trouve sa juste place.

Par cette série de prescriptions, le Dieu vivant rappelle que le culte et la vie, la foi et l'action vont ensemble. Ces deux domaines sont régis par la même connaissance, relative au même pardon et à la même délivrance.

Qui peut parler encore de fanatisme clérical ou de légalisme juif à propos du Lévitique? Ne faut-il pas parler plutôt des exigences d'un amour qui connaît la proximité à la fois redoutable et féconde de l'Éternel? Qu'un tel amour soit possible dans l'Église de Dieu, à travers toutes les époques et à partir de la même foi, tel est le témoignage et la promesse du Lévitique.

Aaron Kayayan, pasteur

Introduction à l'Ancien Testament. Éditions Foi et Vie Réformées, Palos Heights, 1997.

L'auteur (1928-2008) a été pasteur réformé en France et a exercé un ministère radiophonique pour l'Europe, le Québec, l'Afrique francophone et l'Arménie.

www.ressourceschretiennes.com



2015. Utilisé avec permission. Cet article est sous licence Creative Commons. Paternité – Partage dans les mêmes conditions 4.0 International ([CC BY-SA 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/))

